

Le 10 janvier 2022



**Objet : Demande d'accès du 10 décembre 2021**  
**N/D : 223808DAJ**

Madame,

En réponse à votre demande du 10 décembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie de la plainte formulée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (ci-après la « CNESST ») le 28 août 2020 contre l'employeur Toitures G Signés Inc. ainsi que le rapport d'intervention de la CNESST lié à cette plainte accompagné de photos.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès ») et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1, ces documents ont été élagués et dépersonnalisés et afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Rose Marie Giroux Fortin, Avocate  
[rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca)  
Tél. : 418 266-4900, poste 7291  
Télec. : 418-528-7245

RMGF/vl

P. j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).



## SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234952

Nom de lieu de travail : 4V-2285 boul. Montmorency

### Identification

Date de réception : 2020-08-28

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:21

Associée au dossier d'intervention : DPI4316217

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Etienne Girardin

### Localisation du lieu de travail :

2285 boul. Montmorency

Mo : Toiture G Signé

### Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

### Version :

Lors de travaux de toiture, un entrepreneur n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour éviter la chute d'objets à partir du toit. Plusieurs accidents de chute d'objets auraient occasionnés des dommages matériels sur des voitures. Une section de garde-corps métallique serait parti au vent... Sécurité du public. ☐ travailleurs sur le toit. Début des travaux au retour des vacances de la construction.

### Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

### Client

Nom du client : 9320-3164 Québec inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

### Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :CHA535775

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 2285 boul. Montmorency

Québec (Québec)



## SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234952

Nom de lieu de travail : 4V-2285 boul. Montmorency

### Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

### Acheminée à

Direction régionale Capitale-Nationale

DSS :

Références :

Note - indexation :

### Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Véronique va passer.

### Décision d'intervention

Date : 2020-09-01 État : Avec intervention

Décidé par : Sophie Pellerin-Huet

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-08-28 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

























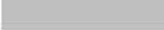
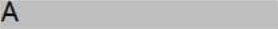






# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------|
| 28 août 2020 à 14:00                     | DPI4316217              | 1 septembre 2020 | RAP1317071        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Lieu de travail                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <br>9320-3164 Québec inc.<br>30, rue des Montagnes<br>L'Ange-Gardien (Québec) G0A 2K0<br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A  | Numéro : CHA535775<br>4V-2285 boul. Montmorency<br>2285 boul. Montmorency<br>Québec (Québec) |

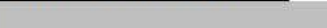
| Inspecteurs                                                                        | Numéro                    |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
|  |                           |
| Rédigé par :                                                                       | Véronique Dansereau 21223 |
| Aussi présents :                                                                   | Etienne Girardin 21408    |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction. Gestion des matériaux sur une toiture.

### Personnes rencontrées

M. A  Toitures G. Signé (9320-3164 Québec inc.)  
 M. B   
 M. C   
 M. D   
 Autre 



**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4316217              | 1 septembre 2020 | RAP1317071        |

**Présentation du lieu de travail**

Le chantier consiste en la réfection de la toiture d'un bloc appartements composé de 3 étages et d'un demi sous-sol. Au moment de l'intervention, [REDACTED] ainsi que A [REDACTED] sont présents sur les lieux. Ils sont en train de ranger les matériaux et ramasser les débris avant la fermeture du chantier pour la fin de semaine.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

**Maîtrise d'œuvre**

Lors de l'intervention, M. A [REDACTED] me déclare que l'entreprise Toitures G. Signé (9320-3164 Québec inc.) est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Toitures G. Signé (9320-3164 Québec inc.) maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. A [REDACTED].

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

**Déroulement de l'intervention**

À mon arrivée sur le chantier, je rencontre M. A [REDACTED]. Je l'informe de mon mandat et de la plainte reçue concernant les débris. Ce dernier est agacé et s'en suit une altercation entre M. A [REDACTED] et F [REDACTED]. Mon collègue, Étienne Girardin, vient me rejoindre sur le chantier quelques minutes plus tard. Nous nous informons sur les incidents ayant conduit au bris de deux voitures. Nous effectuons ensuite une tournée du chantier. Étienne monte sur la toiture et vérifie l'installation des garde-corps.

**Description des observations et informations recueillies****Incident du 26 août**

Selon les informations obtenues par F [REDACTED] et [REDACTED], le mercredi 26 août, alors qu'il y avait de grands vents, un panneau de support (environ 30 lbs) empilé sur une palette de bois s'est soulevé lors d'une bourrasque de vent et s'est arrêté sur un garde-corps situé en bordure de toiture. Une section du garde-corps s'est arrachée et a fait une chute de 3 ½ étages. Le garde-corps est tombé sur une voiture stationnée au bas de l'immeuble (près

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4316217              | 1 septembre 2020 | RAP1317071        |

de l'avenue de Niverville), provoquant d'importants dommages.

Un E [REDACTED] au sol ramassait des débris à proximité au moment de l'incident.

Lors d'un second évènement, des panneaux de styromousse se sont soulevés lors d'un coup de vent et sont tombés sur la voiture [REDACTED], causant des bris mineurs sur celle-ci.

***Je rappelle à l'employeur que les garde-corps doivent résister à une force horizontale concentrée de 900 N (environ 200 livres) appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.***

À la suite des événements, selon M. B [REDACTED], les [REDACTED] ont déplacé les garde-corps et les ont fixés sur des morceaux de 2"X6" neufs vissés sur des panneaux de contreplaqué, eux-mêmes fixés sur la charpente du toit.

Lors de la visite des lieux, nous observons que les montants des garde-corps sont fixés à l'aide de 2 à 3 vis dans la structure. L'employeur doit se référer aux instructions du fabricant pour connaître les directives d'installation (nombre de vis par rapport au nombre de trous, type de vis, etc.).

**Autres observations**

- Une chute à déchets est aménagée dans un échafaudage à cadres métalliques. L'échafaudage est composé de 6 cadres de hauteur et est amarré au bâtiment.
- Une échelle fixée permet d'accéder à la toiture.
- Des garde-corps ceignent les côtés nord, sud et est en bordure du vide. Il n'y a pas de garde-corps du côté ouest de la toiture. Les travaux sont cependant complétés pour cette section. L'employeur doit alors installer une ligne d'avertissement pour remplacer l'utilisation d'un garde-corps et délimiter l'aire de travail (article 2.9.4.0 du CSTC). **(Dérogation #1)**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4316217              | 1 septembre 2020 | RAP1317071        |

### Conclusion

Une dérogation est notée. Je fais plusieurs rappels à l'employeur quant à la protection contre les chutes et l'utilisation de garde-corps.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Dansereau  
Inspectrice CNESST  
Service de prévention/inspection Capitale-Nationale  
Téléphone : 418-266-4000 poste [REDACTED]  
[Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca)

**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4316217              | 1 septembre 2020 | RAP1317071        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9320-3164 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                     | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 1  | CSTC / 2.9.4.0, al.1<br>Une ligne d'avertissement n'est pas installée du côté ouest de la toiture, alors qu'il n'y a pas de garde-corps. L'aire de travail doit être délimitée. | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Capitale-Nationale  
425, rue du Pont  
C. P. 4900, succ. Terminus  
Québec (Québec) G1K 7S6  
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808